ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides techniques en électroradiologie

Question écrite n° 14150

Texte de la question

M. Jean Bardet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des aides techniques en radiologie de la fonction publique hospitalière. Cette catégorie de personnel formée aux actes radiologiques et ayant satisfait aux épreuves de vérifications de leurs connaissances ont accédé au grade d'aide technique de radiologie (échelle 5 - catégorie C). Par ailleurs, il était prévu que les aides techniques auraient la possibilité d'être intégrés dans le corps des manipulateurs radio, en catégorie B, après examen et ce jusqu'en septembre 1994. Or, outre le nombre restreint de postes offerts et la date butoir de cet examen, ceux qui n'ont pas pu bénéficier de cette possibilité voient leur carrière bloquée, sans espoir d'obtenir un grade et un échelon supérieur avant leur retraite. Aussi, en raison du travail de ces personnels, dans des conditions parfois difficiles, et de leur adaptation aux nouvelles technologies en matière de radio, il lui demande soit d'ouvrir la possibilité aux aides en radiologie d'accéder à la catégorie B, soit de créer un indice terminal spécifique à 470 en fin de carrière. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles dispositions il envisage de prendre afin de répondre favorablement à cette catégorie de personnels.

Texte de la réponse

Entre 1984 et 1988, les personnes effectuant des actes d'électroradiologie dans les établissements publics de santé et qui ont satisfait à des épreuves de vérification des connaissances en électroradiologie ont pu accéder au grade d'aide technique d'électroradiologie relevant de l'échelle 5 de rémunération. Les agents de la fonction publique hospitalière titulaires d'une attestation de réussite aux épreuves de vérification qui ont été intégrés dans le corps des aides techniques ont également eu la possibilité, de 1989 à 1994, d'intégrer le corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale après réussite à un examen professionnel. Ainsi, l'opportunité d'accéder à la catégorie B dans la fonction publique hospitalière sans être titulaire d'un diplôme de niveau III leur a été offerte pendant une période transitoire de cinq ans. Le corps des aides techniques étant maintenant placé en cadre d'extinction, il n'est pas envisagé de revalorisation de carrière pour ces personnels. Cependant, puisqu'ils relèvent de l'échelle 5 de rémunération, ils pourront bénéficier des mesures prévues par le dispositif salarial applicable jusqu'au 31 décembre 1999, c'est-à-dire de revalorisations salariales et de points d'indices supplémentaires.

Données clés

Auteur : M. Jean Bardet
Circonscription : Val-d'Oise (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14150
Rubrique : Fonction publique hospitalière
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE14150

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2632
Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4840